

http://www.crdp-reims.fr/memoire/enseigner/supports_documentaires/actecapitulation.htm#reims

07/05/1945, Reims

Traduction française

Seul le texte en Anglais fait autorité

ACTE DE REDDITION MILITAIRE

1. Nous soussignés, agissant au nom du Haut Commandement Allemand, déclarons par la présente que nous offrons la reddition sans condition au Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées et, simultanément au Haut Commandement Soviétique, de toutes les forces de terre, de mer et de l'air qui sont à cette date sous contrôle Allemand.

2. Le Haut Commandement Allemand transmettra immédiatement à toutes les autorités militaires navales et aériennes Allemandes et à toutes les autorités militaires sous contrôle Allemand, l'ordre de cesser de prendre part aux opérations actives à 23 heures 01 heure d'Europe Centrale le 8 mai et de rester sur les positions qu'elles occuperont à ce moment. Aucun navire ni avion ne sera sabordé et aucun dégât ne sera fait à leur coque, à leurs machines ou à leur équipement.

3. Le Haut Commandement Allemand adressera immédiatement aux commandants des forces intéressées tous les ordres donnés par le Commandant Suprême des Forces expéditionnaires Alliées et par le Haut Commandement Soviétique, et s'assurera de leur exécution.

4. Cet acte de reddition militaire ne préjuge pas de l'avenir et sera remplacé par tout autre instrument général de reddition qui sera imposé par ou au nom des Nations-Unies et applicable à l'ALLEMAGNE et aux forces armées Allemandes dans leur ensemble.

5. In the event of the German High Command or any of the forces under their control failing to act in accordance with this Act of Surrender, the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and the Soviet High Command will take such punitive or other action as they deem appropriate.

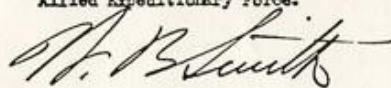
Signed at *Reims 0241* on the *7th* day of May, 1945.
France

On behalf of the German High Command.

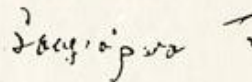


IN THE PRESENCE OF

On behalf of the Supreme Commander,
Allied Expeditionary Force.



On behalf of the Soviet
High Command.



Major General, French Army
(Witness)

5. Dans le cas où le Haut Commandement Allemand ou certaines forces sous son contrôle manqueraient d'agir conformément à cet acte de reddition, le Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées et le Haut Commandement Soviétique prendront toutes actions punitives ou autres qu'ils jugeront appropriées.

Signé à Reims France à 2 heures 41, le 7 mai 1945.

Au nom du Haut Commandement allemand.

Signature du général JODL

EN PRÉSENCE DE

Au nom du Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées

Signature du général BEDELL-SMITH

Au nom du Haut Commandement Soviétique,

Signature du général SOUSLOPAROV

Général, Armée française (Témoïn)

Signature du général SEVEZ

08/05/1945, Berlin

L'acte définitif signé à Berlin dans la nuit du 8 au 9 mai 1945

La cérémonie de Berlin, exigée par **STALINE** et le Haut commandement soviétique s'est déroulée **dans la nuit du 8 au 9 mai 1945**, au **Quartier général du maréchal JOUKOV**.

Le général **EISENHOWER** avait tout d'abord envisagé d'y assister en tant que commandant suprême du Corps expéditionnaire allié en Europe, mais l'Union soviétique étant représentée à cette cérémonie par le **maréchal JOUKOV**, un officier de grade inférieur au sien, il décida de s'y faire représenter par son adjoint, le **maréchal de l'Air TEDDER**.

La **cérémonie de Berlin** a commencé **après 23 heures le 8 mai** et s'est achevée **le 9 mai vers 0 heure 45**.

L'acte de Berlin, daté **du 8 mai 1945**, **n'est pas très différent** de celui qui a été signé à Reims :

- la mention « **Haut commandement soviétique** » a été remplacée par « **Haut commandement de l'Armée rouge** » ;

- l'**article 2** précise que l'Allemagne doit être « **totalemt désarmée** » et détaille la demande spécifiant que les navires et l'équipement militaire ne soient pas endommagés ;

- l'**article 6** déclare que l'acte est rédigé en anglais, en russe et en allemand, mais que **seuls les textes en anglais et en russe** peuvent être considérés comme **authentiques**.

ACT OF MILITARY SURRENDER

1. We the undersigned, acting by authority of the German High Command, hereby surrender unconditionally to the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and simultaneously to the Supreme High Command of the Red Army all forces on land, at sea, and in the air who are at this date under German control.

2. The German High Command will at once issue orders to all German military, naval and air authorities and to all forces under German control to cease active operations at 2301 hours Central European time on 8th May 1945, to remain in the positions occupied at that time and to disarm completely, handing over their weapons and equipment to the local allied commanders or officers designated by Representatives of the Allied Supreme Commands. No ship, vessel, or aircraft is to be scuttled, or any damage done to their hull, machinery or equipment, and also to machines of all kinds, armament, apparatus, and all the technical means of prosecution of war in general.

3. The German High Command will at once issue to the appropriate commanders, and ensure the carrying out of any further orders issued by the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and by the Supreme High Command of the Red Army.

4. This act of military surrender is without prejudice to, and will be superseded by any general instrument of surrender imposed by, or on behalf of the United Nations and applicable to GERMANY and the German armed forces as a whole.

5. In the event of the German High Command or any of the forces under their control failing to act in accordance with this Act of Surrender, the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and the Supreme High Command of the Red Army will take such punitive or other action as they deem appropriate.

6. This Act is drawn up in the English,
Russian and German languages. The English and
Russian are the only authentic texts.

Signed at *Berlin* on the *8* day of May, 1945

Von Friedeburg *Keitel* *Stumpf*
On behalf of the German High Command

IN THE PRESENCE OF:

A. Tedder
On behalf of the
Supreme Commander
Allied Expeditionary Force

On behalf of the
Supreme High Command of the
Red Army
N. S. Zhukov

At the signing also were present as witnesses:

J. de Lattre Tassigny
General Commanding in Chief
First French Army

Carl Spaatz
General, Commanding
United States Strategic Air Forces

L'acte définitif de la capitulation de l'Allemagne nazie a été signé à Berlin :

- par le **maréchal KEITEL**, au nom du Haut commandement allemand ;
- par l'**amiral VON FRIEDEBURG**, commandant en chef de la Marine allemande ;
- par le **général STUMPF**, représentant le commandant en chef de l'Armée de l'air allemande ;
- par le **maréchal JOUKOV**, au nom du Haut commandement de l'Armée rouge ;
- par le **maréchal de l'Air TEDDER**, au nom du Commandant suprême du Corps expéditionnaire allié en Europe.

et comme témoins :

- par le **général de LATTRE DE TASSIGNY**, commandant en chef de la 1ère Armée française ;
- par le **général SPAATZ**, commandant de l'*United States Strategic Air Force*.